(N° 157.)

Chambre des Représentans.

Séance du 19 Juillet 1834.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi prorogeant le terme fixé par la loi du 4 aout 1832, pour la nomination des juges-depaix.

Messieurs,

La loi du 27 décembre 1833 (Bulletin officiel, nº 1661), a prorogé jusqu'au 1^{cr} octobre prochain, le délai fixé par l'article 54 de la loi du 4 août 1832, (Bulletin officiel, nº 582) pour la nomination des juges-de-paix.

Les Chambres ont reconnu avec le gouvernement que la circonscription des cantons devait précéder cette nomination. Les lois qui règlent cette circonscription sont au moment d'être mises en discussion; mais destinées à résoudre une foule de questions d'intérêt local, ces lois entraîneront vraisemblablement d'assez longs débats; peut-être seront-elles l'objet de renvois d'une Chambre à l'autre; en tous cas, il est peu probable qu'elles soient toutes votées à une époque qui laisse au gouvernement le temps moralement nécessaire pour se conformer à la loi du 27 décembre 1833; il convient donc de modifier cette loi, en remplaçant le terme absolu qu'elle détermine par un délai subordonné à la promulgation des lois qui fixeront pour chaque province la circonscription des cantons. Tel est le but du projet que le Roi nous a ordonné de soumettre 'aux délibérations des Chambres.

Bruxelles, le 19 juillet 1834.

Le ministre de la justice, LEBEAU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons arrêté et arrêtons:

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à la loi du 27 décembre 1833 (Bulletin officiel, n° 1661), la nomination des juge-de-paix et de leurs suppléans sera faite, pour chaque province, dans les deux mois au plus tard de la promulgation de chacune des lois qui détermineront la circonscription des cantons judiciaires.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1834.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

LEBEAU.